

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique DANUMAIZEL

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2017-2923

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2018,

Considérant que les compositions du produit PRIMERO autorisé en France (AMM n°2130063), et du produit PANTANI autorisé en Espagne (n°24658) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

*Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DANUMAIZEL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4 17761 CABANES Espagne	
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)	
Contenant	40 g/L - nicosulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PRIMERO
	N° AMM	2130063
Numéro d'intrant	1042-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

06 MARS 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)